

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-11-18-01128 Référence de la demande : n°2022-01128-031-001

Dénomination du projet : REALISATION PONTON DE L'ÎLOT DE MTSAMBORO

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Mayotte -Commune(s) : 97630 - Mtsamboro.

Bénéficiaire : ABDALLAH Suldine

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le projet est soumis à nouveau pour avis au CNPN. Il avait fait l'objet d'un avis défavorable du CNPN le 17 janvier 2023 (projet n°2022-11-18-01128. Ce projet de « Réalisation Ponton de l'îlot de Mtsamboro et aménagements écotouristiques » porte sur la création d'un ponton sur pieux sur le platier au sud-est de l'îlot, permettant l'accostage de deux navires d'un gabarit pouvant aller jusqu'à 7 tonnes et 1,5 m de tirant d'eau. Le projet impacte huit espèces animales protégées, inscrites à l'arrêté ministériel du 1er juillet 2011 relatif à la liste des mammifères marins et tortues marines protégés à l'échelle nationale et au titre de l'arrêté préfectoral n°361/DEAL/SEPR/2018 (destruction et perturbation).

Ce projet s'inscrit dans le cadre d'un projet de valorisation du patrimoine naturel et culturel en soutien aux activités traditionnelles et écologiquement exemplaires sur l'îlot porté par la commune de Mtsamboro, en partenariat avec le Conservatoire du Littoral et l'association ADINM (association pour le développement intégré du nord de Mayotte).

Absence de solution alternative satisfaisante

Le nouveau mémoire fait état d'arbitrage en cours sur l'usage et la finalité du ponton et de l'accueil d'unités pouvant être plus petites. Aux vues de ces éléments et ceux fournis, une modification substantielle est nécessaire sur le dimensionnement du ponton. Cette réduction permettant une diminution importante des nuisances sonores de turbidité sur une surface et une durée inférieure.

Avis sur la réalisation de l'état initial

Le CNPN avait relevé dans son premier avis que cet état initial portait essentiellement sur l'analyse de la présence et l'impact des travaux sur les huit espèces animales retenues et abordait succinctement leurs habitats. Sur ce point le mémoire en réponse maintient sa position et se limite à huit espèces animales (dont deux tortues) alors que vingt-quatre espèces de mammifères marins sont recensées (dont 17 avec un statut de protection ou à évaluer) et cinq espèces de tortues marines (avec statut de protection). (p. 23 et 24).

Le choix du site s'appuie sur l'absence de pontes de tortue observées récemment, alors que des pontes avaient été observées antérieurement et que le projet vise à favoriser le retour de la ponte des tortues. La réponse dans le mémoire n'intègre pas la notion d'habitat, qui est pourtant favorable, puisque qu'une observation de ponte a été réalisée sur le site.

Méthodologies d'inventaires.

L'état des recherches porte sur l'ensemble de ces prospections sur le milieu marin (p22), mais cite peu les projets de recherches.

Les aspects

Les impacts sur l'habitat, le comportement, la pollution lumineuse, la bioturbation et la qualité des eaux sont peu ou pas décrits et nécessitent une meilleure prise en compte. Le mémoire en réponse argumente sur des lacunes dans les connaissances du milieu ou l'absence de données scientifiques pour proposer des réponses.

Il est surprenant que le projet indique p.73 qu'une telle évaluation dépasse le champ d'une étude d'impact sous prétexte qu'aux pressions générées par le projet se combinent les pressions anthropiques déjà existantes dans le milieu. Que ce soit le bruit ambiant déjà généré par les activités humaines (trafic maritime, pêche, ...), le braconnage, les collisions avec les navires ou la pollution lumineuse, de nombreuses pressions pèsent sur les mammifères marins et les tortues marines à Mayotte. Le CNPN rappelle que les impacts indirects d'un projet doivent être pris en compte dans l'étude d'impact, fait confirmé par le jugement en Conseil d'Etat n°450135 du 27 mars 2023.

Avis sur les mesures d'évitement

Les mesures d'évitement sont limitées à trois mesures dont la mesure ME01 (l'adaptation de la période de battage pour la baleine à bosse pendant deux mois) et la mesure MC02 (la mise en place d'un périmètre d'exclusion des espèces protégées autour du point de battage pendant deux mois). Il a été ajouté une mesure ME03 : Stockage des matériaux à l'abri de la houle et en dehors de l'îlot Mtsamboro, mesure qui s'apparente à une mesure de réduction.

Les mesure ME01/ ME02 devraient être ajustées à toutes les espèces dans leurs phases sensibles (reproduction, alimentation, ...). En réponse, les travaux devraient avoir lieu en novembre décembre. Mais il peut y avoir des variations de déplacement et comportement ; comment seront-elles si ces espèces s'intègrent au déroulement des travaux et à un éventuel allongement.

Aux pages 60-66, l'analyse des effets sonores pouvant atteindre 225 dB sur les tortues semble sous-estimée : il est dit que l'effet pendant travaux est « nul sur les tortues », alors qu'il est également mentionné qu'il n'y a pas de données relatives aux pertes d'audition temporaires (TTS) pour les tortues. Les seules données fournies sont celles sur la perte totale d'audition (PTS) laquelle est le pire scénario envisageable pour l'espèce dans la zone lors de la phase travaux. Selon le principe de précaution, même en l'absence de données scientifiques, il est nécessaire de prendre des mesures minimales pour éviter les TTS chez les tortues.

De plus, concernant toutes les espèces sensibles aux impacts sonores, il est mentionné que «Au-delà de ces effets physiologiques, de fortes réactions comportementales seraient potentiellement attendues si une espèce considérée était positionnée à proximité du chantier de battage de pieux. Cependant, comme indiqué précédemment, les modifications comportementales ne font actuellement pas l'objet d'un consensus scientifique et ne sont pas quantifiables» (p.66). Ainsi, sont seulement pris en compte les risques physiologiques, bien que les données scientifiques ne soient pas suffisantes pour dresser un scénario précis, il convient de prendre des mesures pour réduire les changements de comportements pouvant compromettre les individus des espèces concernées. Il est mentionné que «les individus pourront revenir dans le secteur à l'issue des travaux de battage, qui sont prévus pour une durée de deux mois uniquement» sans plus de détail. Rien n'explique les possibles changements de comportements engendrés par les sons et l'altération de l'habitat en phase travaux et si les espèces reviendront bien sur la zone.

En outre, parmi les mesures d'évitement, il est en effet prévu dans la mesure ME02 de mettre en place un périmètre d'observation avant de débiter les travaux. C'est essentiel, seulement, ne prévoir cette

vérification que 30 min avant le début du battage semble minorer l'effet de la prévention apportée par cette mesure et ne tient pas du tout compte de la difficulté de détection de certains individus.

Concernant la pollution lumineuse, le CNPN suggère que les travaux avec balisage lumineux ne soient réalisés qu'en dehors des périodes de ponte.

Avis sur les mesures de réduction.

Mesure MR01 « adaptation du tracé du ponton pour réduire la destruction écosystèmes récifaux » : Le mémoire en réponse indique une possibilité modification du nombre de pieux (réduction par 2) et d'un arbitrage en attente sur les usages et besoins à définir par la commune. Le CNPN attend des engagements clairs et non hypothétiques. Il serait souhaitable, au vu des données sur la présence des herbiers, le front de récifal riche (fig 5-6 p27) et les impacts liés aux bateaux susceptibles d'accoster, d'adapter et de prévoir une réduction significative de la longueur du ponton pour des unités plus petites que celle de 7 tonnes et 1,5 m de tirant d'eau. Une réduction de la longueur permettrait de réduire le nombre de pieux sans augmentation de largeur (500mm) et les nuisance sonores et d'envisager une construction moins impactante.

Mesure MR04, mise en place d'une procédure de soft start pour les travaux de battage.

Dans le dossier, les mesures de réduction de bruit sont basées sur des moyennes des différents impacts pour déterminer le niveau à mettre en œuvre. Il serait plus logique de retenir la valeur de l'indice maximal et non une moyenne pour ajuster les niveaux sonores. Ces données semblent malheureusement difficiles à estimer dans la phase actuelle du projet.

Il faut mieux intégrer aussi les mesures en lien avec les comportements qui sont écartés dans la méthode d'évaluation des risques.

Dans le mémoire il n'est pas indiqué quel mode de battage sera utilisé. Le niveau sonore est fonction du mode de battage et peut varier énormément. Donc le CNPN préconise un mode de plate-forme fixe en veillant que le mode d'encrage perturbe le moins possible le platier. Par ailleurs, la réduction du nombre de pieux se fait-elle avec une modification de la section ? Si les pieux sont plus larges, il ne faudrait pas que le niveau sonore en pâtisse.

L'habitat local des tortues marines et du dugong sera donc indisponible pendant les trois mois des travaux, alors que dans les mesures du mémoire en réponse, la période indiquée est de deux mois. Pour rappel, les tortues vertes et le dugong sont concernés par l'habitat de platier à herbiers, et les tortues, imbriquées par l'habitat de platier à colonies coralliennes éparses et de platier externe de récif frangeant d'îlots. Les autres mammifères marins ne sont pas concernés.

Il n'existe actuellement pas d'étude sur les préférences géographiques de fréquentation d'un habitat par les tortues marines et les dugongs. Ainsi, il n'est pas possible de définir si l'herbier de Mtsamboro est plus ou moins fréquenté que celui de Acoua, ou quels herbiers sont privilégiés par les tortues juvéniles et lesquels le sont par les tortues adultes. L'évaluation de la perte d'habitat est donc réalisée d'une manière strictement mathématique, en comparant les surfaces impactées aux surfaces totales de l'habitat disponibles dans le lagon de Mayotte et autour de l'îlot Mtsamboro.

Avis sur l'évaluation des effets cumulés et des impacts résiduels

Le dossier de dérogation ne procède pas à l'évaluation des impacts résiduels du projet. À la suite de l'énumération des mesures d'évitement et de réduction, le pétitionnaire s'attache à détailler les mesures de compensation envisagées. Aucun effet cumulé n'est pris en compte dans l'évaluation des impacts résiduels.

Le CNPN regrette l'absence de cette étape d'analyse permettant de préciser les attendus en termes de compensation. Le mémoire n'apporte pas de réponses sur ce point.

Avis sur les mesures compensatoires

Le projet a réduit le nombre de mesures de compensation à trois :

Mesure MC01 : Formation des agents à la préservation et la surveillance des plages de ponte et participation au pacte de sauvegarde des tortues ;

Mesure MC02 : Amélioration de la connaissance sur l'habitat des dugongs à Mayotte ;

Mesure MC03 : Amélioration de la connaissance sur les dugongs à Mayotte.

Ces mesures MC01, MC02, MC03 ne sont pas des mesures de compensation. Il s'agit de mesures d'accompagnement. Ne sont-elles pas par ailleurs (MC02 et MC03) déjà comptabilisées dans d'autres actions ?

Mais les recommandations du CNPN n'ont pas été intégrées pour un suivi accru et des opérations de regarnissage pour déterminer les périodes et les méthodes plus favorables.

La mesure MC04 : Mise en place de mouillages et canalisation de la pêche à pied sur le platier d'Antakoudja et entretien. L'objectif de régénération naturelle de l'herbier sur 1 200 m² n'apparaît pas dans la synthèse. A-t-elle disparue ?

Les mesures de suivi et amélioration de la connaissance sont devenues des mesures d'accompagnement

Mesure MA02- la mise en place d'un comité de suivi ;

Mesure MA03 - un suivi des sources acoustiques durant les travaux ;

Mesure MA05- La transplantation expérimentale d'herbiers avec un suivi de l'évolution des patches transplantés sera réalisée à T+1, T+3, T+12, T+24 et T+36 mois.

Il a été ajoutée une mesure :

Mesure MA06 suivi de la turbidité. Mais « Chaque mesure est une moyenne de trois mesures effectuées en sub-surface, à mi-profondeur et au-dessus du fond. Lors du battage sur le platier, la mesure à mi-profondeur ne sera pas effectuée du fait de la faible hauteur d'eau. » Le CNPN recommande de pas retenir la moyenne, mais la valeur maximale des trois ou deux points de mesures.

Sur les autres impacts résiduels non compensés, ceux sur les récifs coralliens et les herbiers ne sont pas pris en compte sur la mise en suspension des sédiments provoquée lors de la phase de battage qui durera deux mois (« aucun panache de turbidité n'est à prévoir » p.126). Également, le caractère de diffusion de ces sédiments ne semble pas être pris en compte, car seule la zone directe autour des pieux et des barges est mentionnée. A la page 153 du dossier, ces projections sont considérées comme ayant un impact faible, il n'y a donc aucune mesure de réduction envisagée, alors qu'il pourrait y en avoir.

Les impacts sur la sédimentation et les flux d'eau qui pourraient se modifier et donc modifier les habitats initiaux des espèces marines sont considérés comme « négligeables » (p157), ainsi aucune mesure ERC n'est envisagée (même si cela pourrait s'inclure dans la mesure MC04, à faire à plus grande échelle peut-être)

Des modifications ont été apportées aux mesures dites de compensation sans pour autant répondre à la demande du CNPN, alors qu'au vu l'ampleur du projet un effort supplémentaire serait appréciable sur la restauration de milieux dégradés sur d'autres sites de l'île.

Concernant l'accès au ponton : Le porteur du projet prévoit des panneaux d'informations, ainsi qu'un portillon d'entrée à serrure au niveau de l'estacade. Le portillon prévu étant en aluminium, risque

d'être rapidement détruit dans le contexte local. Le CNPN ne considère pas que cette mesure assure une meilleure protection de l'accès au ponton.

Synthèse

Le CNPN, après avoir analysé la réponse du porteur du projet, estime que le projet est encore dans une phase préliminaire où tous les arbitrages n'ont pas été réalisés, ce qui gêne l'analyse du projet qui mélange la partie création d'un ponton et aménagement écotouristique.

Le CNPN ne se prononce pas sur les aménagements écotouristiques.

Pour conclure, le CNPN, estimant que les réponses apportées par le pétitionnaire ne lèvent pas les réserves émises lors du premier avis, maintient donc son avis défavorable en l'état du projet.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 9 octobre 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA